



PROTOCOLE D'ACCORD N° 2010/02

Relatif à l'intéressement des salariés de Keolis Dijon

Entre

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein de Keolis Dijon soit :

⇒ Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET, délégué syndical,

⇒ Le syndicat FO, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Cataldo SGARRA, délégués syndicaux

D'autre part,

SC AH
JB

PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Chacun des salariés de l'entreprise concourt par son activité et en fonction de ses qualités personnelles à la bonne marche de l'entreprise et à la réalisation d'un résultat devant permettre l'expansion économique de l'entreprise qui est une condition de son développement et de sa pérennité.

Il apparaît souhaitable qu'en cas de bon résultat obtenu par la société, chaque salarié bénéficie en conséquence, d'une part de ce résultat.

Le présent accord traduit la volonté d'associer l'ensemble du personnel aux résultats et aux performances de l'entreprise.

Par ailleurs, dans le cadre de la Délégation de Service Public signée entre le Grand Dijon et Keolis le 22 décembre 2009 pour les années 2010 à 2016, le délégataire s'est engagé à ouvrir les négociations avec les partenaires sociaux en vue de la signature d'un accord d'intéressement qui couvrirait les années 2011 / 2012 / 2013.

Il est proposé d'anticiper et de mettre en œuvre cet intéressement dès 2010 sur la base de la démarche Qualité de l'entreprise. En ce sens, les salariés seront intéressés à l'amélioration de la qualité de service et au bonus obtenu dans le cadre de la DSP.

Il est précisé que :

- * Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.
- * Le montant global de l'intéressement ne dépend pas d'une décision commune des signataires mais il découle uniquement des règles de calculs définies dans le présent accord.
- * Les signataires ne considèrent les montants de l'intéressement individuel versée à chaque bénéficiaire ni comme un avantage acquis ni comme une garantie de rémunération. En effet, le résultat du calcul peut être nul.

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- * le cadre d'application, la durée de l'accord,
- * les modalités d'intéressement retenues,
- * les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,

SC 2 @
JP

- * la date des versements,
- * les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- * les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans).
Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et cessera le 31 décembre 2012.

Ainsi, il portera sur les exercices suivants :

- * Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010
- * Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011
- * Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

Cet accord est conclu sous réserve du bénéfice de l'ensemble des exonérations prévues par les dispositions légales applicables en la matière à la date de signature de celui-ci.

ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Les modifications qui pourraient intervenir concernant la structure même de l'accord (définition des critères, mode de calcul, ...) feront l'objet d'avenants qui seront conclus et déposés dans les mêmes conditions que l'accord. Ainsi, pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, la signature d'un avenant modificatif doit intervenir dans le même délai que la conclusion d'un accord soit avant le 1^{er} jour de la 2^{ème} moitié de la période de calcul.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

Tous les salariés de Keolis Dijon, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiels bénéficient des droits nés du présent accord, sous condition d'ancienneté de trois mois appréciée à la date de signature de leur contrat de travail.

L'ancienneté s'apprécie :

- * à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné,
- * ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient.

Cette règle et définition de l'ancienneté ne vaut que pour ce seul présent article dans le cadre de l'appréciation de la condition de trois mois d'ancienneté.

II CALCUL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 5 : CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le calcul du montant de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires repose sur le niveau de qualité de service atteint par rapport aux objectifs fixés dans le cadre de la DSP.

L'annexe 7 "Démarche Qualité de Service" de la Délégation de Service Public signée en date du 22 décembre 2009 entre le Grand Dijon et Keolis Dijon définit un dispositif de bonus et malus lié au niveau de qualité de service atteint par l'entreprise. Cette annexe 7 est jointe en annexe 1 à ce présent protocole.

Cette démarche est définie à partir d'un « baromètre qualité » constitué des huit critères représentatifs de la qualité souhaitée par les clients :

- * Accueil personnel au sol
- * Accueil par les conducteurs
- * Ponctualité des passages aux arrêts
- * Propreté des véhicules
- * État des points d'arrêt
- * Information clientèle (bus / arrêts)
- * Réclamations
- * Satisfaction des clients

A titre indicatif, la répartition des critères dans la composition du bonus ou du malus ainsi que les niveaux de conformité se répartissent de la manière suivante :

Critères de qualité	Répartition de l'enjeu de bonus (ou de malus)	Objectif de conformité en 2010
Accueil personnel au sol	5%	92%
Accueil conducteurs	15%	87%
Ponctualité des passages aux arrêts	20%	80%
Propreté des véhicules	15%	92%
État des arrêts	10%	80%
Information clientèle (bus / arrêts)	15%	97%
Réclamations	5%	98%
Satisfaction clients	15%	85%
TOTAL	100%	

4
Se
JB
et

En cas de versement par le Grand Dijon d'un bonus à Keolis Dijon, qui s'apprécie globalement, un tiers de cette somme sera affectée à l'intéressement collectif des salariés et selon certaines conditions définies ci-dessous à l'article 6.

En cas de situation de malus, l'intéressement distribué sera de zéro. Il n'y aura pas non plus d'intéressement distribué si le résultat d'exploitation de l'entreprise n'est pas bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

→ Formule de calcul :

L'intéressement collectif(In) est déterminé de la manière suivante :

$In = \text{bonus qualité perçu par Keolis Dijon (dans le cadre de la DSP au titre de l'annexe 7)} * 1/3$

Par ailleurs, il est précisé les points suivants :

→ Plafonnement collectif :

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de Keolis Dijon.

Par ailleurs, la masse globale annuelle de l'intéressement ne pourra être supérieure à 50% du résultat comptable de l'entreprise, avant impôts, participation légale des salariés et quote-part de Société en Participation,

→ Plafonnement individuel :

Le montant individuel de l'intéressement collectif annuel attribué à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

III VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 7 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires, au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été au préalable, pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année est calculé en fonction de la durée contractuelle en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

Sont assimilés à du temps de présence, au sens du présent accord :

- × les absences pour congés payés (au titre des congés légaux) et RTT,
- × les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
- × les journées de formation intégrées dans le TTE,
- × les absences pour maladies professionnelles ou accidents du travail,

x
5
JB

- * les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- * les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- * les congés de formation économique, sociale et syndicale.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est retranchée du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

ARTICLE 8 : CALCUL INDIVIDUEL

Le total In de la prime ayant été calculé pour l'exercice clos, la répartition individuelle se fera comme suit :

- * Salariés à temps plein : chaque salarié se verra attribuer un nombre de points $P = 100$;
- * Salariés à temps partiel : le nombre de points sera calculé selon la formule $P = 100 * t/T$
 - t étant le nombre d'heures mensuel indiqué sur le contrat de travail,
 - T étant l'horaire officiel de l'entreprise (148,20).

Le nombre de points P sera minoré de 0,274 point par jour d'absence, exprimé en jours calendaires (les jours d'absence étant les journées hors temps de présence, tel que défini à l'article 7).

Une valeur du point v est calculée en divisant le montant de l'intéressement In par le nombre de points acquis par l'ensemble du personnel.

Le montant individuel de l'intéressement collectif annuel sera calculé en multipliant le nombre des points P acquis par chaque salarié par la valeur du point v.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le versement de l'intéressement auprès de chaque bénéficiaire interviendra en une seule fois dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale de Keolis Dijon.

ARTICLE 10 : INFORMATION COLLECTIVE DU PERSONNEL

L'application du présent accord sera suivie par une commission créée spécialement à cet effet.

Cette commission sera composée de deux représentants de la direction de l'entreprise et de deux représentants par organisation signataire du présent accord.

La commission se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à la commission. Ils seront ensuite affichés aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

82
6
JB
81

ARTICLE 11 : INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Cette note informera de la conclusion du présent accord et donnera toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche, distincte de la feuille de paie, indiquant :

- * le montant global de l'intéressement ;
- * le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- * le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Cette fiche comprendra aussi une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée l'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

ARTICLE 12 : PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations, pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

Elles appelleront, d'un commun accord, la commission dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Si la conciliation échoue, la commission établit un document de non-conciliation et chacune des parties a alors la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : REGIME SOCIAL ET FISCAL

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 6, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (Sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont soumises au forfait social.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

sc
7
JB
el

ARTICLE 14 : PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au conseil des prud'hommes de Dijon, au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

A Chenôve, le 30 juin 2010

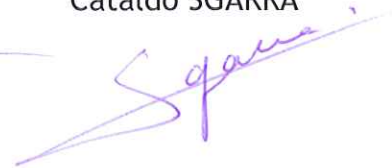
Le Directeur
Gilles FARGIER

A blue ink signature of Gilles Fargier, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish.

Le délégué syndical CGT
François CORNETET

A blue ink signature of Joaquim Bispo, featuring a series of overlapping, horizontal, wavy strokes.

Les délégués syndicaux FO
Joaquim BISPO Cataldo SGARRA

A blue ink signature of Cataldo Sgarra, written in a cursive style with a prominent, sweeping initial 'S'.